



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le camping La Plage est affecté à l'usage du tourisme de plein air et de loisirs, sans qu'aucune autre utilisation puisse lui être donnée. Notamment, résidence à l'année, exercice d'un commerce ou de toute activité professionnelle etc.

1. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à fortiori à entreposer une caravane, camping-car ou une tente sur le camping « La Plage », il faut y avoir été expressément autorisé par les gérants du camping ou d'un de ses représentants.

Sur toute réquisition, dudit responsable, l'occupant doit fournir un justificatif de son titre d'occupation.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping « La Plage » à Saint-André-de-Roquepertuis, implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une tolérance, quelle qu'en soit la durée et la nature, ne devra jamais être considérée comme un droit, la direction pouvant toujours y mettre fin.

2. FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter à la direction ou son représentant légal ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation parentale écrite de ceux-ci.

3. INSTALLATION

Les tentes, caravanes ou camping-car et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par la direction ou son représentant.

Chaque emplacement pourra recevoir une unité de résidence.

Les unités supplémentaires sont les suivantes :

Emplacement tente : 1 tente supplémentaire

Emplacement lodge, caravane & camping-car : 1 tente 2 personnes de type « QUESHUA »

Chaque emplacement ne pourra accueillir qu'un seul véhicule sauf option (si l'emplacement le permet avec un maximum de 2 véhicules).

Le nombre de personnes dans une lodge, une tente, camping-car ou caravane ne doit pas dépasser le nombre prévu par le fabricant. Les emplacements ne pourront accueillir plus de 6 personnes chacun.

En cas de contravention au présent règlement, la direction du camping se réserve la faculté de solliciter le démontage par voie de référé et sous astreinte.

4. PÉRIODE D'OUVERTURE

Chaque année, les dates d'ouverture et de fermeture du camping seront affichées à l'accueil.



5. OUVERTURE ACCUEIL ET SERVICES ANNEXES

La direction fixe les périodes et horaires d'ouverture de l'accueil et des différents services pendant lesquels, ils seront disponibles. Tous les renseignements sur les services du terrain de camping sont consultables au bureau d'accueil.

Il est expressément prévu que les horaires pourront être modifiés en fonction de la fréquentation touristique, d'intervention technique et de l'organisation du camping sans que ceci donne lieu à quelconque demande d'indemnité ou de remboursement.

6. REDEVANCES

Les redevances sont payées à l'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif en vigueur pour la saison en cours. Celui-ci est disponible à l'entrée de l'établissement. Toute personne désirant séjourner sur le camping doit avoir réglé auparavant le montant de son séjour à son arrivée et avant de s'installer.

7. BRUIT ET SILENCE

Les vacanciers sont priés d'éviter tout bruit et discussion qui pourrait gêner le voisinage. Aucune gêne, sous quelque forme que ce soit (utilisation inconsidérée de radio, téléviseur, instruments de musique, véhicules, etc.) ne devra être causée aux autres vacanciers. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et coffres doivent être aussi discrète que possible. Le silence doit être absolu à partir de 00h00 jusqu'au petit matin. Tout tapage nocturne est interdit.

8. CHIENS ET ANIMAUX

Les animaux sont acceptés après l'accord de la direction ou de son représentant et sont concernés par le règlement de la redevance journalière.

Lors de l'admission, les propriétaires des chiens et autres animaux doivent être en mesure de présenter les certificats de vaccination obligatoires. En ce qui concerne le tatouage ou la puce électronique, les propriétaires de chiens et chats doivent se conformer aux prescriptions réglementaires mises en place par les services vétérinaires de la préfecture concernée.

Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1ère catégorie « chiens d'attaque » (pit-bulls) sont interdits. Les chiens de 2ème catégorie « de garde et de défense » (Rottweiler) sont interdits.

Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse en permanence. Ils sont interdits dans les espaces communs (restaurant, bar, terrasses, aire de jeux, etc.). Ils ne doivent pas être laissés dans le domaine, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui sont civilement et pénalement responsables.

Tout vacancier doit ramasser tout excrément réalisé sur le camping par son animal en le mettant dans un sac et en le jetant dans une des poubelles situées à l'entrée de l'établissement.

Tout animal errant sur le domaine sera immédiatement transféré dans le refuge le plus proche.

9. VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis sur le camping sous la responsabilité des vacanciers qui les reçoivent. Avant de rentrer sur le camping, ils devront se faire connaître à la réception afin de prendre connaissance de ce règlement et de s'acquitter d'une redevance dans la mesure où le visiteur accède aux prestations et installations du camping « La Plage ».

Le tarif en vigueur est affiché à l'entrée du camping.

Les visiteurs devront quitter le parc au plus tard pour minuit.



10. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

A l'intérieur du camping, le code de la route s'applique.

La limitation de vitesse sur le camping est de 10 km/h : PENSEZ À NOS ENFANTS !

La circulation est interdite entre minuit jusqu'au petit jour sauf urgence (SECOURS).

La circulation de véhicule à moteur thermique, non immatriculé, utilisé pour le transport des personnes, est strictement interdite sur le camping pour des raisons de sécurité excepté les véhicules de la société.

Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux vacanciers y séjournant. Ils doivent être stationnés sur l'emplacement, devant l'emplacement ou sur une place de parking réservé de chaque vacancier concerné. En aucun cas, les voitures ne doivent stationner sur les routes ou voies d'accès ou emplacements inoccupés. Les propriétaires des véhicules sont tenus de déplacer ceux-ci en cas de nécessité afin de faciliter l'intervention des différents services.

Toute personne conduisant sur le parc doit pouvoir justifier de son permis de conduire en cours de validité.

11. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Le vacancier sera responsable vis-à-vis de tout tiers des troubles de jouissance, des infractions au présent règlement et de leurs conséquences dont lui-même, sa famille ou ses invités serait à l'origine. Chaque vacancier devra utiliser le matériel mis à sa disposition conformément à son usage et s'abstenir de provoquer des dégradations de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou les caniveaux. Les vacanciers doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles en respectant le tri sélectif. Il est interdit à tout vacancier de procéder eux-mêmes à la destruction des ordures par le feu ou par tout autre moyen.

Rien ne devra être jeté dans les tuyaux d'évacuation qui puisse les boucher (lingette dans les WC, etc.). En cas de non-respect de cette règle, les frais des travaux de réparation seront facturés au vacancier responsable pour la remise en service de ces appareils.

Les lavages domestiques sont strictement interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet. Le lavage des voitures, bateaux ou autres véhicules est interdit. Il en va de même pour l'arrosage des pelouses et végétaux.

Les plantations, les espaces verts et les décorations florales doivent être respectés. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches sans autorisation de la direction ou de son représentant. Il n'est pas autorisé de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

L'étendage est toléré sur les emplacements, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

La direction du camping ou son représentant se réserve le droit de visiter les emplacements à tout moment.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé devra être maintenu dans l'état dans lequel le vacancier l'a trouvé à son entrée sur les lieux. Il s'engage également à signaler immédiatement à la direction les dégradations ou accident de toute sorte pouvant se produire sur l'emplacement ou l'hébergement occupé faute de quoi, le vacancier sera responsable des dégâts ou accident qui en résulteraient.



12. SÉCURITÉ

A. INCENDIE

Les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Il est également interdit d'utiliser un équipement qui puisse être dangereux, toxique, causer un désagrément quelconque aux autres vacanciers. De même, les équipements de chauffage ou de cuisine qui peuvent émettre des vapeurs ou fumée devront répondre à ces normes.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. L'emploi de barbecues et de réchauds autres qu'électriques ou à gaz est interdit sur les emplacements

Le nombre de bouteilles de gaz est limité à 1 par emplacement. Lorsqu'il s'agit de gaz propane, les bouteilles doivent être stockées à l'extérieur.

Ces bouteilles peuvent être enfermées dans un coffre gaz homologué. Il est interdit d'enchaîner les bouteilles.

Les barbecues à charbon sont interdits sur le camping.

Les extincteurs sont à la disposition de tous pour lutter contre les incendies et sont réservés à cet usage exclusif.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la réception ou tout membre du personnel. Tous les hébergements doivent être équipés d'un extincteur poudre de minimum 1 kg qui doit être vérifié annuellement. Cet appareil doit être placé à l'intérieur de l'installation et doit être facilement repérable. Des extincteurs sont installés sur le camping et doivent uniquement servir à combattre le feu. Il est formellement interdit de nettoyer les voitures, ou tout autre chose ou de jouer avec. Toute personne coupable d'acte de vandalisme ou d'utilisation du matériel de protection incendie autre que pour combattre le feu sera expulsée du camping.

B. VOL

La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou dommage causé par un tiers à une personne, véhicule ou propriété, survenu à l'intérieur du camping. La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau d'accueil. Un coffre fort est disponible si besoin.

Le vacancier garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler à la direction, la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les vacanciers du terrain de camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

C. AUTRES

Pour votre sécurité, des trousse de secours se trouvent à la réception.

13. JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront être sous la surveillance de leurs parents. Les animations effectuées à l'intérieur et à l'extérieur (transport compris) du camping sont sous la responsabilité des parents.

14. GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la Direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant est affiché à l'entrée du camping, sera due pour le « garage mort ».

15. ASSURANCE

Chaque vacancier devra justifier à son arrivée sur demande de la direction ou de son représentant, de sa couverture par une assurance de responsabilité civile.



16. AFFICHAGE ET DISPONIBILITÉ

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et est disponible en téléchargement sur notre site internet.

17. DROIT À L'IMAGE

Sous réserve de la signature d'une autorisation, le camping peut utiliser des photos de vous, suivant les dispositions légales, qui pourrait être prises au cours de votre séjour, sur tout support, pour les besoins publicitaires du camping sans aucune contrepartie.

18. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations que vous nous communiquez au moment de votre réservation sont confidentielles et ne seront en aucun cas transmises à des tiers.

Conformément à la loi informatique et libertés, vous disposez un droit d'accès, de rectification, et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour cela, il vous suffit de nous faire part de votre demande par écrit.

19. DISPOSITIONS DIVERSES

Il est interdit sur l'ensemble du camping, de détenir des armes à feu, armes blanches ou autres engins dangereux (pétards, feux d'artifice, etc.). Sont également interdites, toutes manifestations, réunions, propagande politique, religieuse ou autres.

Le démarchage commercial n'est pas autorisé sur le camping. Tout vacancier doit signaler à la direction, la présence de toute personne susceptible d'effectuer du démarchage à des fins commerciales.

Par conséquent, l'installation de banderoles, de panneaux publicitaires ou autre est strictement interdite sur le terrain de camping.

Il est également interdit d'ouvrir les coffrets électriques et les regards d'eau, qui plus est d'intervenir sur les réseaux d'eau et d'électricité du camping.

20. INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur fait partie intégrante des obligations contractuelles attachées aux contrats de location.

Dans le cas où le vacancier perturberait le séjour des autres vacanciers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles et de respecter ce règlement.

En cas d'infraction grave (telle que des insultes envers les vacanciers ou membres du personnel, dénigrement du camping, auprès des vacanciers ou à l'extérieur de l'établissement) ou répétée au présent règlement, le gestionnaire pourra résilier le contrat de location.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile au bureau d'accueil du camping et conviennent qu'en cas de contestation, le tribunal compétent sera celui des lieux de la circonscription où se trouvent les lieux loués

Les frais éventuels de timbre et d'enregistrement des présentes sont à la charge du preneur